

Procès-verbal - Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal d'ELLIANT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil, sous la présidence de Frédéric COBEL doyen de l'assemblée puis Nicolas POSTIC, après son élection comme maire.

Présent(e)s : Guénaëlle ANDRO, Adeline CALLIGARO, Daniel CAUGANT, Odile COTTEN, Annaïck COTTEN BIANIC, Loïc COUSTANS, Baptiste GOACHET, Daniel JOUBERT, Emeline LE BARON, David LE DEZ, Sonia LE GALL, Olivia LE GOFF, Yohan LE GUIRRIEC, Amélie LE SAUX, Pascal LE SAUX, Fiachra MAC AN TSAOIR, Pascale PICHON, Catherine TOUZÉ.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Marie COTTEN a donné pouvoir à Olivia LE GOFF
René LE BARON a donné pouvoir à Emeline LE BARON
Antonin NIGER a donné pouvoir à Annaïck COTTEN BIANIC

Est nommé(e) secrétaire de séance : Yohan LE GUIRRIEC

Date de la convocation : 16 mars 2026

Le Président de séance donne lecture de l'ordre du jour :

- Election du maire
- Création des postes d'adjoints au maire
- Election des adjoints au maire
- Etablissement du tableau des conseillers
- Délibération fixant les indemnités de fonction des élus locaux
- Formation des élus locaux
- CCAS – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration
- Autorisation de principe pour le recrutement d'agents contractuels
- Questions diverses

1. Installation des conseillers municipaux

En application de la loi n° 2121-7 du CGCT, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Une convocation a donc été adressée aux Conseillers Municipaux nouvellement élus le 16 mars 2026 pour la première réunion du Conseil le 20 mars 2026, respectant le délai de 3 jours francs propre à cette réunion spéciale.

Monsieur Frédéric CORBEL, doyen de l'assemblée rappelle les résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026 :

- 67,1 % pour le groupe Entente Elliantaise qui obtient ainsi 20 sièges au conseil municipal
- 32,9 % pour le groupe Initiative et Démocratie qui obtient ainsi 3 sièges au conseil municipal

Il rappelle également l'ordre du jour :

- Election du maire
- Création des postes d'adjoints au maire
- Election des adjoints au maire
- Etablissement du tableau des conseillers
- Délibération fixant les indemnités de fonction des élus locaux
- Formation des élus locaux
- CCAS – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration
- Autorisation de principe pour le recrutement d'agents contractuels
- Questions diverses

Il invite la benjamine de l'assemblée, Amélie LE SAUX, à procéder à l'appel :

Prénom et NOM du conseiller(e)r(e)	Présent(e)s	Excusé(e)s	Représenté(e)s par	Absent(e)s
Guénaëlle ANDRO	X			
Adeline CALLIGARO	X			
Daniel CAUGANT	X			
Frédéric CORBEL	X			
Marie COTTEN		X	Olivia LE GOFF	
Odile COTTEN	X			
Annaïck COTTEN BIANIC	X			
Loïc COUSTANS	X			
Baptiste GOACHET	X			
Daniel JOUBERT	X			
Emeline LE BARON	X			
René LE BARON		X	Emeline LE BARON	
David LE DEZ	X			
Sonia LE GALL	X			
Olivia LE GOFF	X			
Yohan LE GUIRRIEC	X			
Amélie LE SAUX	X			
Pascal LE SAUX	X			
Fiachra MAC AN TSAOIR	X			
Antonin NIGER		X	Annaïck COTTEN BIANIC	
Pascale PICHON	X			
Nicolas POSTIC	X			
Catherine TOUZE	X			

Le quorum étant atteint, le doyen ouvre la séance, déclare les conseillers municipaux installés dans leur fonction et préside la séance jusqu'à l'élection du maire.

2. Election du Maire

Délibération n° 2026/03/01

Monsieur Frédéric CORBEL, doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-4-1 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

L'article L 2122-1 dispose que :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité

prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L 2122-4-1 dispose que :

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »

L'article L 2122-7 dispose que :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Frédéric CORBEL propose de désigner comme assesseurs, les plus jeunes et nouveaux conseillers de chaque liste à savoir : Amélie LE SAUX et Sonia LE GALL.

Considérant leur accord, Amélie LE SAUX et Sonia LE GALL sont désignés comme assesseurs et acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Frédéric CORBEL demande aux candidats à l'élection de maire de se faire connaître :

- Nicolas POSTIC propose sa candidature au nom du groupe « Entente elliantaise »

Monsieur Frédéric CORBEL enregistre la candidature de Nicolas POSTIC et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Premier tour de scrutin :

Le bureau électoral procède au dépouillement :

- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs 3
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11 voix
- Nicolas POSTIC : 20 suffrages obtenus

Selon les résultats du 1^{er} tour, il n'est pas procédé à un 2nd tour. Monsieur Frédéric CORBEL proclame les résultats et déclare Nicolas POSTIC, maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Nicolas POSTIC prend la présidence.

3. Création des postes d'adjoints au maire

Délibération n° 2026/03/02

En application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le nombre d'adjoints au maire ne peut donc pas excéder 30% de 23 conseillers municipaux, soit 6 adjoints au maire.

Il est proposé de fixer à 6 le nombre d'adjoints au maire pour la Commune d'ELLIANT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2, Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit 6 adjoints pour la commune d'ELLIANT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 6 postes d'adjoints au maire.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

4. Election des adjoints

Délibération n° 2026/03/03

Selon l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

A l'issue de l'élection, les adjoints élus sont immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

Monsieur Nicolas POSTIC demande aux candidats à l'élection d'adjoints de faire connaître leur liste. Il indique que l'entente elliantaise propose une liste de 6 candidats tel que :

- 1er adjoint au maire : Daniel CAUGANT
- 2ème adjoint au maire : Annaïck COTTEN-BIANIC
- 3ème adjoint au maire : Baptiste GOACHET
- 4ème adjoint au maire : Amélie LE SAUX
- 5ème adjoint au maire : Yohan LE GUIRRIEC
- 6ème adjoint au maire : Catherine TOUZE

Le maire demande si d'autres candidats ont constitués une liste. N'ayant pas d'autres candidatures, le maire et les assesseurs invitent les conseillers municipaux à passer au vote et chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne à l'appel de son nom.

Premier tour de scrutin :

Le bureau électoral procède au dépouillement :

- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs : 3
- Suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11 voix
- Liste de Daniel CAUGANT : 20 suffrages obtenus

Selon les résultats du 1^{er} tour, il n'est pas procédé à un 2nd tour. Le maire proclame les résultats et déclare les adjoints au maire installés selon le rang suivant :

- 1^{er} adjoint au maire : Daniel CAUGANT
- 2^{ème} adjoint au maire : Annaïck COTTEN-BIANIC
- 3^{ème} adjoint au maire : Baptiste GOACHET
- 4^{ème} adjoint au maire : Amélie LE SAUX
- 5^{ème} adjoint au maire : Yohan LE GUIRRIEC
- 6^{ème} adjoint au maire : Catherine TOUZE

5. Charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente

charte de l'élu local. Cette charte est également remise à chaque conseiller et accompagnée des articles du code général des collectivités territoriales portant sur les conditions d'exercice des mandats locaux :

« Charte de l'élu local

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
 2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
 3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
 4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
 5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
 6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
 7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.*
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*
-

6. Tableau des conseillers

Délibération n° 2026/03/04

L'ordre du tableau des membres du conseil municipal détermine le rang des élus. Cela a toute son importance pour l'application de certaines dispositions légales telles que la suppléance d'élus absents ou empêchés qui s'exerce obligatoirement dans le respect de l'ordre dudit tableau ou encore par exemple pour la composition des bureaux de vote.

Après le maire, dans l'ordre du tableau prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre des adjoints suit l'ordre de présentation de la liste sur laquelle ils ont été élus ce jour.

Les conseillers municipaux suivent le maire et les adjoints dans le tableau selon l'ordre de préséance suivant :

1. Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (soit depuis le 15 mars 2020)
2. Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour
3. Priorité d'âge en cas d'égalité des voix

En conséquence, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux issus d'une même liste et élus le même jour ne serait pas nécessairement classés dans le même ordre que celui de la liste sur laquelle ils étaient candidats : c'est le critère d'âge qui prévaut.

Le tableau des conseillers ainsi installé est établi comme suit :

Ordre	Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communal
1	Maire	Monsieur	Nicolas POSTIC	24/03/1968	20 mars 2026	1 111	Oui
2	Premier adjoint	Monsieur	Daniel CAUGANT	07/10/1967	20 mars 2026	1 111	Oui
3	Deuxième adjointe	Madame	Annaïck COTTEN-BIANIC	16/03/1982	20 mars 2026	1 111	
4	Troisième adjoint	Monsieur	Baptiste GOACHET	02/10/1980	20 mars 2026	1 111	
5	Quatrième adjointe	Madame	Amélie LE SAUX	27/03/2002	20 mars 2026	1 111	
6	Cinquième adjoint	Monsieur	Yohan LE GUIRRIEC	05/08/1986	20 mars 2026	1 111	
7	Sixième adjointe	Madame	Catherine TOUZE	02/11/1964	20 mars 2026	1 111	
8	Conseiller municipal	Monsieur	Loïc COUSTANS	31/12/1956	15 mars 2026	1 111	
9	Conseiller municipal	Monsieur	Padraig Fiachra MAC AN TSCAID	25/05/1959	15 mars 2026	1 111	
10	Conseillère municipale	Madame	Odile COTTEN	03/05/1960	15 mars 2026	1 111	
11	Conseillère municipale	Madame	Pascale PICHON	15/05/1960	15 mars 2026	1 111	
12	Conseiller municipal	Monsieur	René LE BARON	12/01/1962	15 mars 2026	1 111	
13	Conseillère municipale	Madame	Guénaëlle ANDRO	27/07/1970	15 mars 2026	1 111	Oui
14	Conseiller municipal	Monsieur	Pascal LE SAUX	01/04/1972	15 mars 2026	1 111	
15	Conseiller municipal	Monsieur	David LE DEZ	30/01/1974	15 mars 2026	1 111	
16	Conseillère municipale	Madame	Emeline LE BARON	22/04/1987	15 mars 2026	1 111	
17	Conseillère municipale	Madame	Adeline CALLIGARO	15/07/1993	15 mars 2026	1 111	
18	Conseillère municipale	Madame	Olivia LE GOFF	16/04/1994	15 mars 2026	1 111	
19	Conseiller municipal	Monsieur	Antonin NIGER	08/06/1998	15 mars 2026	1 111	
20	Conseillère municipale	Madame	Marie COTTEN	08/07/1999	15 mars 2026	1 111	
21	Conseiller municipal	Monsieur	Frédéric CORBEL	10/03/1956	15 mars 2026	545	
22	Conseiller municipal	Monsieur	Daniel JOUBERT	05/03/1960	15 mars 2026	545	
23	Conseillère municipale	Madame	Sonia LE GALL	21/07/1975	15 mars 2026	545	

7. Fixation des indemnités de fonction des élus locaux

Délibération n° 2026/03/05

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et L 2122-24-1,
Vu la demande du maire de fixer son indemnité selon un taux inférieur que le taux déterminé par la loi,
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux,
Considérant que la Commune d'ELLIANT appartient à la strate des communes de 3500 à 4 999 habitants pour l'application des indemnités de fonction des élus locaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Rappelle le calcul de l'enveloppe financière maximum :
 - L'indemnité du maire Max 58,3 % de l'indice terminal brut 1027 soit 28 757,20 €
 - + les indemnités des adjoints Max 23,32 % de l'indice terminal brut 1027 x 6 soit 69 017,28 €
 - soit une enveloppe financière Max à 97 774,47 € par an
- Fixe, à compter de la date d'installation, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints au maire, de conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie ci-dessus, selon les taux suivants :
 - Maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour)
 - Adjoint au maire : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour)
 - Conseiller délégué : 4,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour)
 - Conseiller : 0,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour)
 - Soit une enveloppe de 92 486,70 € brut par an
- Annexe à la présente délibération un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

8. Formation des élus locaux

Délibération n° 2026/03/06

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié,

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% (*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans

pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

9. CCAS – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Délibération n° 2026/03/07

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le maire propose de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, outre le président, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10. Autorisation de principe pour le recrutement d'agents contractuels

Délibération n° 2026/03/08

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire, à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaire et saisonnier d'activité.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur une vacance d'emploi permanent, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie correspondant au grade du poste inscrit au tableau des emplois dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle correspondant au poste.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels :

- Pour remplacer des agents momentanément indisponibles,
- Pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité,
- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur les emplois permanents créés au tableau des emplois.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et de leur profil, le maire fixera le traitement.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le maire à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels :
 - pour remplacer des agents momentanément indisponibles
 - pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité
 - en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur les emplois permanents créés au tableau des emplois
- Inscrits au budget les crédits correspondants.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

INFORMATIONS AU CONSEIL

Monsieur le maire expose à l'assemblée le projet de créations de commissions municipales. Afin de permettre à chaque conseiller de réfléchir aux domaines dans lesquels ils souhaitent éventuellement intervenir et à chaque liste de préparer la répartition des membres, monsieur le maire choisit de présenter à titre d'information les futures commissions municipales :

- Finances / Ressources Humaines / Administration générale
- Urbanisme et aménagement
- Voirie, Réseaux et espaces verts
- Vie économique / Tourisme
- Culture / communication
- Affaires sociales
- Agriculture / Environnement
- Vie scolaire et jeunesse
- Vie associative
- Bâtiments et Equipements sportifs et de loisirs

Les commissions municipales devraient être composées de 10 membres dont le maire, président de droit, 7 membres pour l'entente elliantaise et 2 membres pour Initiatives et démocratie.

Il est entendu que l'article L.2121-22 du CGCT prévoit que les commissions municipales doivent respecter la représentation proportionnelle des groupes politiques. Au regard de la composition actuelle du conseil municipal, une application strictement proportionnelle conduirait à attribuer un seul siège au groupe ID au sein de chaque commission. Toutefois, il est proposé de porter cette représentation à deux sièges. Cette répartition, bien que s'écartant légèrement de la stricte proportionnalité, demeure favorable au pluralisme démocratique.

Monsieur le maire expose également que le prochain conseil devra élire les membres de la commission appel d'offres (3 membres titulaires et 3 membres suppléants), 5 membres pour le conseil d'administration du CCAS. Il conviendra également de proposer 32 noms pour siéger en commission communale des impôts directs dont 16 seront ensuite sélectionnés par la DGFIP pour être commissaires.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ, LA SEANCE EST LEVÉE À 19H55

Secrétaire de séance,
Daniel CAUGANT



Le Maire,
Nicolas POSTIC

